



Conseil économique et social

Distr. générale
3 février 2020
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-neuvième session

New York, 13-24 avril 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits de l'homme) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Promotion et application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport porte sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il donne un aperçu des réformes en cours du système des Nations Unies pour le développement et des nouvelles possibilités qu'elles offrent pour mieux tenir compte des peuples autochtones et des questions qui les concernent dans le nouveau système.

* E/C.19/2020/1.



I. Introduction

1. On trouvera dans le présent rapport un aperçu général des réformes en cours du système des Nations Unies pour le développement et des possibilités qu'elles offrent s'agissant de la promotion et de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

II. Contexte

2. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est l'instrument international fondamental dans le domaine des droits des peuples autochtones, ainsi que le plus complet (voir [E/C.19/2019/6](#)).

3. Adoptée en septembre 2007 par l'Assemblée générale dans sa résolution [61/295](#), la Déclaration a ouvert la voie à la coopération et au travail en partenariat entre les peuples autochtones et les États Membres¹. L'Assemblée y a énoncé les droits des peuples autochtones et les responsabilités des États à cet égard, défini de nouveaux mandats pour le système des Nations Unies et mis en évidence le rôle central dévolu à l'Instance permanente sur les questions autochtones dans la promotion de son application, comme suit :

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

4. Peu après l'adoption de la Déclaration, le Groupe des Nations Unies pour le développement (récemment rebaptisé Groupe des Nations Unies pour le développement durable) a commencé à élaborer ses Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones afin que ces questions soient systématiquement intégrées dans les activités opérationnelles et les programmes menés au niveau des pays. Cette démarche était nécessaire, étant donné que les fonds, programmes et organismes des Nations Unies ont tous été créés avant que les peuples autochtones ne parviennent à faire entendre leur voix au niveau international, et bien avant l'adoption de la Déclaration. Peu d'entités des Nations Unies avaient expressément pour mandat, à l'époque, de traiter des questions relatives aux peuples autochtones.

5. Le Groupe des Nations Unies pour le développement durable est un forum de haut niveau qui rassemble 36 fonds, programmes, organismes et départements des Nations Unies pour leur permettre d'élaborer des politiques communes et de prendre des décisions ensemble. Créé en 1997 par le Secrétaire général pour améliorer

¹ *State of the World's Indigenous Peoples*, vol. IV, *Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.19.IV.5).

l'efficacité des activités des organismes des Nations Unies au niveau des pays, il supervise la coordination des activités de développement dans 162 pays et territoires. Au niveau des pays, ces activités sont régies par les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, dans lesquels sont décrites les contributions attendues des équipes de pays à la réalisation des priorités nationales de développement.

6. Les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones de 2008 définissent un cadre normatif, politique et opérationnel général ainsi que des mesures concrètes de planification et de mise en œuvre des programmes concernant les peuples autochtones au niveau national.

7. Malgré l'adoption de la Déclaration et la publication des Lignes directrices, les peuples autochtones et les questions qui les concernent ont rarement été considérés comme des priorités de développement ou pris en compte dans les principaux instruments de planification et de mise en œuvre élaborés par les équipes de pays des Nations Unies au niveau national. Par conséquent, ils n'ont pas toujours été pris en considération dans les programmes nationaux des organismes des Nations Unies. Trop souvent et dans de trop nombreux pays, les peuples autochtones sont encore laissés de côté.

8. Consciente que des efforts plus importants étaient nécessaires pour améliorer la situation des peuples autochtones, l'Assemblée générale a décidé de tenir en 2014 une réunion plénière de haut niveau, la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, afin d'échanger des idées et de mettre en commun les meilleures pratiques en ce qui concerne la réalisation des droits des peuples autochtones. La Conférence mondiale a donné aux États Membres l'occasion de s'engager à nouveau en faveur de la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et de définir des mesures concrètes pour progresser en ce sens. Elle a également été l'occasion de réfléchir à la manière dont le système des Nations Unies peut aider les États Membres et les peuples autochtones à atteindre les objectifs de la Déclaration.

9. Dans le document issu de la Conférence mondiale (résolution 69/2 de l'Assemblée générale), le Secrétaire général a été prié d'élaborer un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration. Ce plan d'action (E/C.19/2016/5) a été élaboré en 2015 par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, sous la direction du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, sur la base de consultations avec les peuples autochtones, les États Membres, diverses entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes. Établi sur la base de ces consultations et d'un examen approfondi des analyses antérieures menées par l'Instance permanente, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le plan d'action est axé sur six domaines d'action :

- a) mieux faire connaître la Déclaration et les questions relatives aux peuples autochtones ;
- b) soutenir la mise en œuvre de la Déclaration, en particulier au niveau des pays ;
- c) appuyer la réalisation des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- d) effectuer un état des lieux des politiques, normes, lignes directrices, activités, ressources et capacités de l'Organisation des Nations Unies et du système multilatéral afin de recenser les possibilités et les lacunes ;

e) renforcer les capacités des États, des peuples autochtones, de la société civile et du personnel de l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux ;

f) appuyer la participation des peuples autochtones aux processus qui les concernent.

10. Le plan d'action à l'échelle du système a été présenté par le Secrétaire général au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en novembre 2015 et lancé officiellement lors de l'ouverture de la quinzième session de l'Instance permanente en mai 2016. Il sert aujourd'hui de cadre à l'action menée par le système des Nations Unies pour promouvoir l'application intégrale et effective de la Déclaration, y compris au niveau des pays, où il met en avant le rôle des coordonnateurs résidents, conformément au paragraphe 32 du document final de la Conférence mondiale (voir la résolution 69/2 de l'Assemblée générale) :

Nous invitons les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et les coordonnateurs résidents, s'il y a lieu, à faciliter l'exécution, lorsque la demande en est faite, des plans d'action, stratégies ou autres mesures de portée nationale visant à atteindre les objectifs définis dans la Déclaration, conformément aux priorités nationales et aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, là où il en existe, en renforçant la coordination et la coopération.

11. La Déclaration et le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 donnent explicitement pour mandat aux entités des Nations Unies d'appuyer la promotion et le respect des droits des peuples autochtones. Pour y parvenir, certaines entités des Nations Unies et d'autres institutions internationales ont élaboré des politiques ou des lignes directrices spécialement destinées à favoriser la réalisation des droits des peuples autochtones. Ces politiques et directives visent à éclairer et à orienter les activités des entités des Nations Unies pour garantir qu'elles respectent les droits des peuples autochtones. Elles servent également aux peuples autochtones eux-mêmes dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et de leur coopération avec les entités des Nations Unies. Une liste des politiques et lignes directrices relatives aux peuples autochtones est présentée dans l'annexe.

III. Réforme du système des Nations Unies pour le développement

12. Le 21 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/243 relative à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de procéder à un examen des fonctions actuellement assurées dans le système et des capacités actuelles de toutes les entités des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles de développement à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vue de repérer les lacunes et les chevauchements d'activités et de formuler des recommandations visant à y remédier, de repérer les atouts propres à chacune des entités et de renforcer la démarche interinstitutions, en fonction du mandat de chaque entité.

Réalignement sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030

13. Comme suite à la résolution 71/243 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a proposé de transformer le système de développement des Nations Unies de façon à l'aligner pleinement sur le Programme 2030 et son principe directeur

consistant à ne laisser personne de côté. La priorité restera accordée aux pays plus vulnérables, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral. Le nouveau cadre permettra au système de développement de mieux défendre et appuyer les groupes qui se trouvent généralement dans des situations d'exclusion et de vulnérabilité, comme les populations autochtones.

Ne laisser personne de côté

14. Dans le cadre de la réforme, le Groupe des Nations Unies pour le développement durable a produit un projet de rapport d'activité destiné aux équipes de pays, intitulé « Leaving No One Behind: a United Nations Sustainable Development Group Operational Guide for United Nations Country Teams ». Il souligne dans ce projet de rapport que, si elles ne veulent laisser personne de côté, les équipes de pays doivent adopter une approche multidimensionnelle afin de repérer ceux qui se trouvent dans les situations les plus précaires. Il y examine la question de l'exclusion d'un point de vue économique, social, culturel et politique, en tenant compte de l'âge, de l'origine ethnique, de la race, du sexe et du handicap. Il engage les entités des Nations Unies à aider les pays à intégrer le principe voulant que personne ne soit laissé de côté dans leurs activités de suivi et d'établissement de rapports au titre de l'examen national volontaire.

15. Dans le projet de rapport, le Groupe constate également que, dans la pratique, la plupart des personnes sont confrontées à différents types de privation, de désavantage ou de discrimination, et il met en lumière les principales causes des phénomènes d'exclusion. Les femmes autochtones subissent souvent plusieurs formes de discrimination, distinctes mais croisées ; ainsi, celles qui vivent dans des collectivités pauvres et reculées et qui ont un niveau d'éducation formelle moins élevé sont susceptibles de subir plus d'une des privations et des désavantages figurant parmi les facteurs recensés dans le document. Dans toutes les sociétés, les personnes qui subissent des privations et des désavantages sont les plus susceptibles d'être marginalisées.

16. Le fait que l'approche consistant à « ne laisser personne de côté » soit désormais l'un des principaux objectifs de l'aide au développement du système des Nations Unies ouvre de nouvelles possibilités de tenir compte des peuples autochtones et des questions qui les concernent dans le bilan commun de pays et les documents directifs et les programmes qui en découlent. Cette nouvelle approche offre également aux peuples autochtones un moyen supplémentaire d'ouvrir le dialogue avec leurs gouvernements au sujet de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable au niveau national.

17. Dans cette optique, l'Instance permanente a fait des recommandations aux coordinateurs résidents des Nations Unies et aux équipes de pays au sujet de la prise en compte effective, dans leurs opérations, des peuples autochtones et des questions qui les concernent. En 2017, et de nouveau en 2019, l'Instance permanente a vivement encouragé les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, à l'élaboration des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable (qui ont remplacé les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement) et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays (voir [E/2017/43](#), par. 16, et [E/2019/43](#), par. 28). Dans le cadre de son action de renforcement des capacités et de coopération technique, le Département des affaires économiques et sociales se tient à la disposition des équipes de pays des Nations Unies pour les aider à inclure les peuples autochtones dans le

cadre de l'élaboration des bilans communs de pays et des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable.

18. Les examens nationaux volontaires contribuent au suivi et à l'examen du Programme 2030. Après avoir tenu une réunion d'experts en 2016 sur les peuples autochtones et le Programme 2030, l'Instance permanente examine, à chaque session depuis 2017, son rapport présentant un bilan actualisé de la question au titre du point correspondant de son ordre du jour. Ce rapport comprend une analyse des examens nationaux volontaires présentés par les États. Dans son rapport de 2020 (E/C.19/2020/2), comme dans les trois rapports précédents, l'Instance permanente note que, de manière générale, si les États font parfois état de politiques et de programmes qui tiennent compte des peuples autochtones, on ne sait pas dans quelle mesure ces derniers participent au processus de mise en œuvre, de suivi et de présentation de rapports. Toutefois, la Nouvelle-Zélande, dans son examen national volontaire, a clairement indiqué avoir mis en place un partenariat avec le peuple maori pour élaborer le cadre national de réalisation des objectifs et pour effectuer l'examen lui-même. Les équipes de pays des Nations Unies ont manifestement la possibilité de travailler en partenariat avec les peuples autochtones, pour tirer parti de l'objectif consistant à « ne laisser personne de côté » pour mieux tenir compte des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'examen national volontaire.

19. L'Instance permanente a pris acte de la situation des peuples autochtones vivant dans des pays qui ne sont pas considérés comme des pays en développement. Alors même qu'ils vivent dans certains des pays les plus riches du monde, ces peuples ne sont souvent pas mieux lotis que ceux qui vivent dans des pays nettement moins développés. Pourtant, malgré des niveaux de pauvreté élevés, une espérance de vie réduite, un mauvais accès aux soins de santé et de mauvaises conditions de logement, ils ne reçoivent aucun appui dans le cadre des programmes du système des Nations Unies.

20. Les peuples autochtones qui vivent dans des pays riches où les Nations Unies n'ont pas d'équipe de pays, ni par conséquent de projet de développement ou de plan-cadre de coopération (voir E/2019/43, par. 85), ont généralement beaucoup moins de contacts avec les entités des Nations Unies que ceux qui vivent dans des pays en développement. Cependant, tous les peuples autochtones peuvent suivre les progrès de leur propre pays dans la réalisation des objectifs et participer aux processus de l'examen national volontaire.

Réformes au niveau des pays

21. Le Secrétaire général a lancé, à l'échelle du système, plusieurs réformes essentielles qui offrent la possibilité d'intégrer les droits des peuples autochtones dans la planification du développement au niveau national.

22. Les entités des Nations Unies qui ont un mandat ou une politique concernant explicitement les peuples autochtones, ou dont les travaux ont une incidence sur ces derniers, devraient prendre des mesures concrètes pour les inclure dans leurs activités au niveau des pays, notamment dans les évaluations et les analyses qui servent à établir les bilans communs de pays.

23. Le bilan commun de pays est une évaluation indépendante, effectuée par le système des Nations Unies sur la base de ses mandats, du contexte national, des possibilités à exploiter et des problèmes à surmonter, sur le plan du développement durable, des droits de l'homme, de l'égalité entre les sexes, de la paix et la sécurité,

et de la situation humanitaire². Cette analyse sert de base aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et aux accords conclus avec le gouvernement concerné sur les programmes des Nations Unies élaborés pour son pays. Il s'agit d'un document qui évolue sans cesse, étant régulièrement mis à jour compte tenu de l'évolution de la situation, de façon à permettre d'analyser les progrès du pays, ainsi que les difficultés à surmonter et les possibilités à exploiter pour atteindre les objectifs de développement durable et appliquer les normes en matière de droits de l'homme. Sachant que le Programme 2030 met l'accent sur la réduction des inégalités, l'analyse commune de pays doit aider les entités des Nations Unies à parvenir à une conception commune des groupes de population laissés de côté et des facteurs qui déterminent les besoins, les vulnérabilités et les risques auxquels ces groupes sont confrontés, y compris les facteurs sociaux et les facteurs liés aux conflits, aux catastrophes, aux changements climatiques, à l'environnement ou à l'économie³.

24. Dans le cadre du système réformé de coopération pour le développement, le bilan commun de pays, qui sert de base à l'élaboration des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, doit être établi de manière participative, au moyen d'un dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les groupes les plus marginalisés. Cette nouvelle approche analytique inclusive permet de mieux examiner et comprendre les questions intéressant les peuples autochtones et de les prendre en considération dans les programmes des Nations Unies au niveau national. Il convient donc d'élaborer le bilan commun de pays selon un processus consultatif, en y associant les peuples autochtones et leurs représentants ou les entités des Nations Unies qui travaillent sur les questions autochtones dans les bureaux de pays ou les sièges.

25. Certaines entités des Nations Unies se sont dotées de politiques et de lignes directrices concernant spécifiquement les peuples autochtones (voir annexe), afin d'aider les entités des Nations Unies à appuyer la mise en œuvre de la Déclaration par les gouvernements. Elles devraient les appliquer pour faire en sorte que les peuples autochtones soient inclus dans leurs activités au niveau national, notamment dans l'établissement des bilans communs de pays et des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable.

Partenariats

26. Lors des consultations tenues avec eux en 2017, les États Membres et les groupes de la société civile ont instamment demandé que soient noués des partenariats plus solides avec les différents organismes du système des Nations Unies. Ils ont déclaré que les partenariats existants manquaient de cohésion et restaient trop centrés sur des activités concernant tel ou tel projet, ce qui ne permettait pas d'assurer un appui durable qui réponde aux besoins des populations autochtones. Pour mener à bien les réformes du système pour le développement, il faut renforcer l'action institutionnelle et mieux harmoniser, à l'échelle du système, la conception des partenariats mis en place pour réaliser le Programme 2030. Les bureaux des coordinateurs résidents ont pour mission de faciliter la collaboration avec des partenaires extérieurs, notamment la société civile, le secteur privé, les peuples autochtones et d'autres parties prenantes. Au niveau national comme au niveau international, le système des Nations Unies pour le développement peut donner aux

² Groupe des Nations Unies pour le développement, Orientations relatives aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, 2017.

³ Groupe des Nations Unies pour le développement durable, Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable - Directives internes, juin 2019, p. 14 et 15.

parties prenantes les moyens de se réunir, de créer un climat de confiance et de mettre leurs atouts respectifs au service de la réalisation des objectifs de développement durable (voir [A/72/684-E/2018/7](#)). Les organisations de peuples autochtones peuvent utiliser efficacement les plateformes de partenariat des Bureaux des coordonnateurs résidents pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration et continuer à soutenir les objectifs.

IV. Conclusions

27. Depuis que la Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale en 2007, le système des Nations Unies a pris plusieurs mesures pour remplir les nouveaux mandats qui y sont définis. En plus de la Déclaration, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 a également défini de nouveaux mandats au titre desquels le système des Nations Unies doit se pencher sur les droits et le bien-être des peuples autochtones. Le Programme 2030 et le principe voulant que personne ne soit laissé de côté ont également précisé la position des Nations Unies à l'égard des peuples autochtones.

28. Diverses entités du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ont élaboré des politiques ou des lignes directrices relatives aux peuples autochtones (voir annexe) sur la base des normes énoncées dans la Déclaration, de façon à appliquer ces normes à leurs mandats respectifs. Le plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration ([E/C.19/2016/5](#)), qui a été élaboré par une dizaine d'entités des Nations Unies et repris au plus haut niveau par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, est conçu pour soutenir les États Membres et les peuples autochtones eux-mêmes, pour faciliter le dialogue et la coopération et pour promouvoir la participation des peuples autochtones dans les domaines qui les concernent.

29. La réforme du système des Nations Unies pour le développement prévoit l'établissement de nouveaux bilans communs de pays destinés à éclairer et à orienter le travail des Nations Unies au niveau des pays. Ces bilans doivent être établis en coopération avec les populations concernées elles-mêmes, y compris les peuples autochtones. Ils constitueront la base des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui sont les documents fondamentaux qui guident l'élaboration des programmes des entités des Nations Unies au niveau des pays. Les peuples autochtones ont un rôle important à jouer dans l'élaboration de ces plans-cadres.

30. Tous ces processus donnent aux peuples autochtones des moyens de se faire entendre et de contribuer à façonner les politiques et à déterminer les priorités de développement de leur propre pays.

31. En fin de compte, le rôle des peuples autochtones et leur participation à ces processus dépendent de leurs relations avec les gouvernements des pays dans lesquels ils vivent. Les entités des Nations Unies peuvent favoriser le dialogue et le renforcement des capacités, mais les décisions fondamentales sur les priorités nationales de développement ne peuvent pas et ne doivent pas être prises par des organismes internationaux, mais par les gouvernements, qui doivent s'efforcer de répondre aux besoins et aux aspirations de leurs peuples, y compris les peuples autochtones.

Annexe

Politiques concernant les peuples autochtones

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

La politique concernant les peuples autochtones et tribaux a été présentée en 2010¹. Son objectif central est de créer un cadre destiné à guider les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les questions concernant les peuples autochtones. Elle vise à fournir des informations sur les conditions de vie de ces peuples, leur vision du monde et leurs préoccupations en matière de développement, y compris certains « principes fondamentaux » qui devraient se trouver au cœur des activités conjointes.

Fonds international de développement agricole

La politique d'engagement aux côtés des peuples autochtones a été présentée en 2009². Elle entend renforcer l'efficacité de l'action de développement du Fonds international de développement agricole (FIDA) lorsqu'il travaille avec les communautés autochtones en milieu rural. Elle énonce les principes d'action que le FIDA respectera dans le cadre de sa collaboration avec les peuples autochtones et précise les instruments, procédures et ressources qu'il mettra en œuvre pour les appliquer. Cette politique est conforme aux normes internationales, en particulier aux Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement.

Programme des Nations Unies pour le développement

La politique d'engagement avec les peuples autochtones a été publiée en 2015 à la suite d'une série de consultations avec des représentants d'organisations de peuples autochtones, ainsi qu'avec le personnel du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)³. Elle a pour objectif de fournir au personnel du PNUD un cadre destiné à orienter sa collaboration avec les peuples autochtones et de mettre en évidence les grands principes qui donnent forme aux rapports entre le Programme et les peuples autochtones.

Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement

Les directives opérationnelles sur le dialogue avec les peuples autochtones et des autres communautés tributaires des forêts fournissent des conseils sur les meilleures pratiques à suivre pour consulter ces populations et des liens vers des ressources contenant de plus amples informations⁴. Elles sont largement distribuées au personnel du Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement et aux équipes de pays des Nations Unies, ainsi qu'aux partenaires des gouvernements et de la société civile qui participent aux activités du Programme de collaboration qui sont

¹ Voir www.fao.org/3/a-i1857f.pdf.

² Voir www.ifad.org/documents/38711624/39417924/ip_policy_f.pdf/445bf924-3f92-4807-b452-713fc20582f3.

³ Voir www.undp.org/content/dam/undp/documents/partners/civil_society/additional_documents/2001_UNDP_and_Indigenous_Peoples_Practice_Note_on_Engagement_FR.pdf.

⁴ Voir www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=296%Itemid=53.

susceptibles d'affecter les droits et les moyens de subsistance des populations autochtones ou d'autres populations tributaires des forêts.

Organisation internationale du Travail

La stratégie d'action en faveur des peuples autochtones et tribaux a été adoptée en 2015 et approuvée par les constituants tripartites de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁵. Elle vise à renforcer la capacité de l'OIT à répondre aux besoins de ses constituants, tout en entretenant un dialogue avec les peuples autochtones et tribaux.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Les lignes directrices concernant les peuples autochtones ont été publiées en 2012⁶. Elles doivent permettre de mieux comprendre et promouvoir les droits des peuples autochtones, ainsi que les connaissances, les pratiques et les systèmes qui constituent le cadre régissant les relations harmonieuses que la plupart de ces peuples entretiennent avec leur environnement. Elles visent en outre à garantir que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) tient correctement compte des peuples autochtones dans ses activités, étant entendu que le PNUE ne prétend pas s'exprimer au nom des peuples autochtones, ni les représenter.

Fonds vert pour le climat

La politique relative aux peuples autochtones a été adoptée en 2018⁷. Elle prend en compte le fait que les identités et les aspirations des peuples autochtones sont généralement distinctes de celles des autres groupes et que ces peuples ont souvent été désavantagés. Elle doit permettre au Fonds vert pour le climat de concevoir et de mener ses activités de manière à favoriser le respect, la promotion et la sauvegarde des peuples autochtones.

Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Le guide sur le logement et les peuples autochtones en milieu urbain a été publié en 2008⁸. Il est conçu pour aider les acteurs concernés à fonder les politiques de logement et leur mise en œuvre sur le droit international des droits de l'homme, ce qui est indispensable à l'amélioration des conditions de logement et de vie des peuples autochtones dans le monde.

Banque mondiale

Le Cadre environnemental et social vise à protéger les populations, et notamment les peuples autochtones, et l'environnement, dans le cadre des projets d'investissement financés par la Banque mondiale⁹. La norme environnementale et sociale n° 7 (Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées) vise à garantir que les projets de développement

⁵ Voir www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_412807.pdf.

⁶ Voir http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11202/indigenous_people_fr.pdf?sequence=2&isAllowed=y.

⁷ Voir www.greenclimate.fund/documents/indigenous-peoples-policy.

⁸ Voir <https://unhabitat.org/sites/default/files/download-manager-files/Housing%20Indigenous%20Peoples%20in%20Cities%20Urban%20Policy%20Guides%20for%20Indigenous%20Peoples.pdf>.

⁹ Voir <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French2.pdf>.

favorisent le respect des droits de l'homme, de l'identité et de la culture des peuples autochtones, afin que ces projets n'aient pas d'effets néfastes sur ces peuples et que ceux-ci bénéficient des avantages du développement durable.

Banque interaméricaine de développement

La Stratégie du développement autochtone et la Politique opérationnelle concernant les peuples autochtones ont été dévoilées en 2006¹⁰. Elles visent à renforcer la contribution de la Banque interaméricaine de développement au développement des peuples autochtones en aidant les gouvernements nationaux de la région et les peuples autochtones à atteindre les objectifs suivants : a) favoriser un développement tenant compte de l'identité des peuples autochtones, notamment en renforçant leurs capacités de gouvernance ; b) garantir que les projets de développement financés par la Banque n'excluent pas les peuples autochtones et n'aient pas d'incidences néfastes sur leur situation et leurs droits.

Banque asiatique de développement

La Banque asiatique de développement a adopté en 1998 sa politique relative aux peuples autochtones¹¹, dans laquelle elle recense des moyens de donner une place plus grande à ces peuples dans ses opérations. Elle mène cette politique en parallèle à certaines activités de développement qui visent à répondre aux besoins et aux préoccupations des peuples autochtones.

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

L'exigence de performance 7 de la Politique environnementale et sociale adoptée en 2014 concerne les peuples autochtones¹². La Banque européenne pour la reconstruction et le développement y souligne qu'il est possible de donner aux peuples autochtones les moyens de participer à des activités liées aux projets qui pourraient les aider à réaliser leurs aspirations au développement économique et social.

Organisation panaméricaine de la santé

La politique sur l'appartenance ethnique et la santé a été approuvée à la vingt-neuvième Conférence panaméricaine de la santé¹³, en 2017. Elle vise à promouvoir une approche interculturelle de la santé et à garantir le traitement équitable des peuples autochtones, des Afrodescendants, des populations roms et des autres groupes ethniques.

Lignes directrices et manuels

Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement

Dans ses Lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable, le Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement décrit

¹⁰ Voir <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=1442299>.

¹¹ Voir www.adb.org/sites/default/files/institutional-document/33441/files/policy-indigenous-peoples.pdf.

¹² Voir www.ebrd.com/news/publications/policies/environmental-and-social-policy-esp.html.

¹³ Voir www.paho.org/hq/index.php?option=com_docman&view=download&category_slug=paho-who-mandates-strategies-6353&alias=47099-policy-on-ethnicity-and-health&Itemid=270&lang=en.

les normes existantes du droit international et la pratique émergente des États qui tendent à établir, d'une part, que les peuples autochtones ont le droit de participer véritablement aux décisions, politiques et initiatives qui les concernent et, d'autre part, que le consentement préalable, libre et éclairé est une norme juridique qui impose des devoirs et des obligations aux États¹⁴.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié en 2013 un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme au sujet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce manuel vise à renforcer l'action menée par ces institutions pour garantir la réalisation des droits de l'homme, y compris ceux des peuples autochtones¹⁵.

Union interparlementaire

Le 23^e fascicule du *Guide pour les parlementaires* (« Mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones ») a été publié en 2014 par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le PNUD, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le FIDA et l'Union interparlementaire¹⁶. Il s'agit d'un outil pratique destiné à aider les parlementaires à mieux appréhender les droits des peuples autochtones et à mettre la législation de leur pays en conformité avec la Déclaration.

Pacte mondial des Nations Unies

Le *Guide de référence des entreprises sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a été publié en 2013. Il est assorti d'un supplément et d'une note sur les bonnes pratiques en matière de consentement préalable, libre et éclairé¹⁷. L'objectif du Guide de référence est d'aider les entreprises à comprendre, à respecter et à promouvoir les droits des peuples autochtones en expliquant les liens entre ces droits et leurs activités.

Convention sur la diversité biologique

Le *Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique* a été publié en 2010¹⁸. Il a pour but d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Les *Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales* ont été publiées en 2004¹⁹. Les études d'impact et les méthodes prévues dans ces les lignes directrices facultatives devraient permettre de fournir des

¹⁴ Voir www.unredd.net/documents/un-redd-partner-countries-181/templates-forms-and-guidance-89/un-redd-fpic-guidelines-2648/8717-un-redd-fpic-guidelines-working-final-8717.html?path=un-redd-partner-countries-181/templates-forms-and-guidance-89/un-redd-fpic-guidelines-2648.

¹⁵ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/UNDRIPManualForNHRIs.pdf.

¹⁶ Voir <https://www.ipu.org/resources/publications/handbooks/2016-07/implementing-un-declaration-rights-indigenous-peoples>.

¹⁷ Voir www.unglobalcompact.org/what-is-gc/our-work/social/indigenous-people.

¹⁸ Voir www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-42-en.pdf.

¹⁹ Voir <https://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf>.

informations sur les incidences culturelles, environnementales et sociales des projets de développement et, partant, de prévenir leurs effets négatifs potentiels sur les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales concernées.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

La FAO a publié en 2015 un rapport sur la réunion tenue avec les peuples autochtones sur les systèmes alimentaires autochtones, l'agroécologie et les directives volontaires sur les régime d'occupation des terres (Rome, 2 et 3 février 2015). On y trouve un plan de travail qui se fonde sur les principales suggestions formulées quant aux modalités de collaboration entre la FAO et les peuples autochtones à court, moyen et long terme²⁰. La FAO y présente les mesures concrètes qui peuvent être prises, notamment pour soutenir les activités de pêche et les systèmes alimentaires des peuples autochtones et appliquer les Directives d'application volontaire visant à garantir la durabilité de la pêche artisanale dans la perspective de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

²⁰ Voir www.fao.org/documents/card/en/c/42378a03-1e66-4d0a-9525-8bd47887a7bf/.